



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.030/II/PF

OBJET : Administration des Contributions directes.
Lettre en néerlandais à un habitant francophone de
Fourons.

Monsieur le Ministre,

1. En date du 1er septembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée le 8 février 1993, par un habitant francophone de Fourons, parce qu'il a reçu de l'Administration des Contributions directes, Documentatiecentrum Bedrijfsvoorheffing à Denderleeuw, une lettre en néerlandais en rapport avec le projet BELGOTAX. Seul le mot "Fourons" figure en français sur la lettre et sur l'enveloppe, qui, pour le surplus, sont rédigées entièrement en néerlandais.
2. Par lettre du 19 mai 1993 réf. LC - PW - DV/N 31502/F81280, vous avez fait savoir ce qui suit :

"Le champ d'activité du "Documentatiecentrum - Bedrijfsvoorheffing - Denderleeuw" s'étend à toute la Région flamande.

En ce qui concerne l'avis contesté, le centre précité a envoyé environ 150.000 exemplaires aux employeurs de la région au moyen d'un procédé d'envoi informatisé.

Une petite erreur de programmation de cette procédure a été la cause de l'envoi d'un avis en néerlandais à un habitant francophone de Fourons. Cette erreur regrettable a été entre-temps rectifiée par l'envoi d'un document identique en français.

2.

Je peux cependant vous assurer qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise intention et que toutes les mesures sont prises pour éviter à l'avenir de telles erreurs"

3. Le "Documentatiecentrum - Bedrijfsvoorheffing - Denderleeuw" est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région (article 34, § 1er, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En conséquence, le service régional précité devait s'adresser en français, en ce qui concerne la lettre et l'enveloppe, à un francophone de Fourons.

4. La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Etant donné que vous avez fait savoir que l'erreur avait été rectifiée, elle est dépassée par les faits.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

